

DECISION N°2018-0594/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de PROXITEC SA contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule bus et de camionnettes PICK-UP au profit de la DGEF (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 août 2018 de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de PROXITEC SA contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar OUEDRAOGO et Issa ZAMPALIGRE, respectivement Agent et Directeur de PROXITEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Charles DARANKOUM, Chef de service au MEEVCC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule bus et de camionnettes PICK-UP au profit de la DGEF (lots 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2386 du vendredi 24 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2018 ; que la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de PROXITEC SA a saisi l'ORD par lettre du 27 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé l'appel d'offres n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule bus et de camionnettes PICK-UP au profit de la DGEF (lots 1 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait attribué dans une première publication les lots 01, 02 et 03 du marché à PROXITEC SA avant de procéder à une publication rectificative suite à un recours qui a conduit à l'infirmité des résultats provisoires par l'ORD en sa séance du 20 juillet 2018 dans laquelle l'offre de PROXITEC SA a été classée troisième au lot 01 et deuxième au lot 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que WATAM/ECONOMIC AUTO n'a pas fourni ni justifié de marchés similaires en rapport avec le lot 01 alors que l'article 31-1 des instructions aux soumissionnaires exige de faire la preuve d'un minimum d'expérience spécifié dans les données particulières de l'appel d'offres ; que le fournisseur doit avoir exécuté en tant que fournisseur principal au moins deux marchés portant sur des fournitures de matériels de nature similaire au cours des cinq dernières années pour les lots 01 et 02 ; que ce ne sont pas des marchés similaires qui sont exigés mais des fournitures de matériels de nature similaire ; que la précision sur la nature est importante car cela signifie qu'il faut avoir fourni des bus et des camionnettes pick-up double cabine et non n'importe quel véhicule ; que le constructeur DONG FENG dont se prévaut le groupement ne

livre point de véhicule de marque ZNA comportant une suspension renforcée avec pont rigide à l'avance et à l'arrière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une décision n°2018-0485/ARCOP/ORD de l'ORD du 20 juillet 2018 ;

considérant que la CAM a relevé avoir mis intégralement en œuvre la décision sus visée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs relevés par le requérant ont été largement débattus et tranchés à sa séance du 20 juillet 2018 ; que dès lors, la plainte de PROXITEC SA ne saurait prospérer, l'autorité contractante ayant mis en œuvre intégralement la décision n°2018-0485/ARCOP/ORD de l'ORD du 20 juillet 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant du requérant n'est pas fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de PROXITEC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de PROXITEC SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule bus et de camionnettes PICK-UP au profit de la DGEF (lots 1 et 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre de Mérite